



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
**Arrêtés de la Maire**

DEPARTEMENT DU  
VAL-DE MARNE  
ARRONDISSEMENT DE  
L'HAY-LES-ROSES

**OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET NOTAMMENT DU GLYPHOSATE POUR LUTTER CONTRE DES ORGANISMES CONSIDERES COMME NUISIBLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**LA MAIRE,**

**VU** la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 5 qui prévoit que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible pour l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

**VU** la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

**VU** la loi n°2015-993 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.110-1 qui consacre le principe de précaution,

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal,

**VU** les dispositions du Plan Ecophyto 2+ qui comprend un axe 4 visant à accélérer la transition vers l'absence de recours aux produits phytosanitaires dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures,

**VU** les avis formulés de la population formulés dans le cadre de la démarche Parlons ensemble de Cachan,

**VU** les échanges intervenus dans le cadre du travail portant sur la Charte Métropole Nature,

**CONSIDERANT** qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable,

**CONSIDERANT** que plusieurs études, notamment celle de l'Institut Ramazzini en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides peut mener à une bioaccumulation de la substance,

**CONSIDERANT** que, par une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux Etats membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de certitude quant à l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomptions relatives aux risques pour la santé publique, la Ville de Cachan prend la décision de prévenir un risque de dommages graves et irréversibles sur le plan environnemental et sanitaire,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation de tout produit phytopharmaceutiques contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles est interdite dans les espaces gérés par des organismes privés (parkings, espaces extérieurs de logements collectifs) ainsi que dans les espaces appartenant à des structures publiques jusqu'à nouvel ordre. Les infrastructures ferroviaires (voies, quais et gares) sont aussi concernées.

Les produits à faible risque, ceux utilisables en agriculture biologique ou en biocontrôle, resteront autorisés.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de première classe. Après constatation par procès-verbal, l'infraction sera poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur, notamment par l'application d'une amende d'un montant maximal de 38 €.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié dans le registre des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le **31 AOUT 2019**



**La Maire,**

**Hélène de Comarmond**